

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du []

relatif à l'étiquetage des produits d'ameublement vis-à-vis de leurs émissions en polluants volatils

NOR : [...]

Publics concernés : fabricants, importateurs et distributeurs de produits d'ameublement, acheteurs de tels produits.

Objet : étiquetage des produits d'ameublement vis-à-vis de leurs émissions en polluants volatils.

Entrée en vigueur :

- Pour les produits mis à disposition sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2019 : 1^{er} janvier 2019 ;
- Pour les produits mis à disposition sur le marché avant le 1^{er} janvier 2019 : 1^{er} janvier 2020 ;

Notice : Le présent arrêté est pris en application des articles R. 221-41 et R. 221-42 du code de l'environnement. Il précise les modalités de présentation de l'étiquette, les polluants volatils concernés et, pour chaque polluant volatil, les valeurs correspondant à la définition des classes d'émission en polluants volatils.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance [<http://legifrance.gouv.fr>].

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre chargé de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et la notification n° 2016/xxx/F ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.221-10 et R.221-38 et suivants ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2016 au xx/xx/2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. « Composé organique » : tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, oxygène, soufre, phosphore, silicium, azote, ou un halogène, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques ;
2. « Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique dont le point d'ébullition initial se situe entre 50°C et 286°C ;
3. « Composés organiques volatils totaux (COVT) » : somme des composés organiques volatils dont l'élution se produit entre le n-hexane et le n-hexadécane inclus, qui est détectée selon la méthode de la norme ISO 16000-6.
4. « Eprouvette d'essai » : élément soumis à un essai d'émission. Pour les produits d'ameublement, l'éprouvette d'essai peut être un meuble complet, une portion de produits d'ameublement ou un composant de produit d'ameublement.
5. « Chambre d'essai d'émission » : enceinte soumise à des paramètres de fonctionnement maîtrisés, utilisée pour déterminer les composés volatils émis par les produits de construction et d'ameublement

Article 2

Les substances ou groupes de substances composant la liste définie à l'article R. 221-42 du code de l'environnement sont les suivantes :

- 1° Formaldéhyde (numéro CAS : 50-00-0) ;
- 2° Acétaldéhyde (numéro CAS : 75-07-0) ;
- 3° Styène (numéro CAS : 100-42-5) ;
- 4° Ethylbenzène (numéro CAS : 100-41-4) ;
- 5° 2-Ethoxyéthanol (numéro CAS : 110-80-5) ;
- 6° 2-Méthoxyéthanol (numéro CAS : 109-86-4) ;
- 7° 4-Méthyl-2-pentanone (MIBK) (numéro CAS : 108-10-1) ;
- 8° N,N,diméthylformamide (DMF) (numéro CAS : 68-12-2) ;
- 9° N-Méthyl-2-pyrrolidone (NMP) (numéro CAS : 872-50-4) ;
- 10° N-Ethyl-2-pyrrolidone (NEP) (numéro CAS : 2687-91-4) ;
- 11° Tétrachloroéthylène (numéro CAS : 127-18-4) ;
- 12° 2-Ethoxyéthylacétate (EGEEA) (numéro CAS : 111-15-9) ;
- 13° Benzophénone (numéro CAS : 119-61-9) ;
- 14° Acétate de 2-méthoxypropyle (numéro CAS : 70657-70-4) ;
- 15° Bis(2-méthoxyéthyl)éther (numéro CAS : 111-96-6) ;
- 16° Benzène (numéro CAS : 71-43-2) ;
- 17° Dichlorométhane (numéro CAS : 75-09-2) ;
- 18° 1,2,3-trichloropropane (numéro CAS : 96-18-4) ;

19° (Trichlorométhyl)benzène (numéro CAS : 98-07-7) ;

20° 1,2-Dichloroéthane (numéro CAS : 107-06-2) ;

21° Naphtalène (numéro CAS : 91-20-3) ;

22° Composés organiques volatils totaux (COVT).

Les caractéristiques d'émissions de substances sont formalisées selon une échelle de quatre classes, de A+ à C, la classe A+ correspondant au niveau d'émission le moins élevé, la classe C au niveau d'émission le plus élevé. Le niveau d'émission est indiqué par la concentration d'exposition, exprimée en $\mu\text{g.m}^{-3}$.

Pour chaque substance ou groupe de substances, les scénarios d'émissions, la méthode de caractérisation des émissions et les valeurs limites pour chaque classe sont mentionnés à l'annexe I.

Article 3

L'étiquette prévue à l'article R. 221-40 du code de l'environnement est conforme au modèle figurant à l'annexe II. Elle doit être accompagnée du texte suivant écrit en caractères lisibles : « (*) Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions) ».

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de la santé et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
M. MORTUREUX

La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation
Le directeur général de la santé
B. VALLET

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,
N. HOMOBONO

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique
Pour le ministre et par délégation
Le directeur général des entreprises
P. FAURE

PROJET

ANNEXES

ANNEXE I

A. – Méthode de caractérisation des émissions en polluants volatils des produits d'ameublement dans l'air intérieur

PARAMETRE	METHODE de référence	DATE de publication
Echantillonnage et préparation des éprouvettes d'essais	Guide technique « Protocole d'essai pour la caractérisation des émissions de polluants volatils par les produits d'ameublement »	2016
Méthode de la chambre d'essai d'émission	NF EN ISO 16000-9	2006

Lorsqu'un produit fait l'objet d'une norme française ou harmonisée et que celle-ci impose ou renvoie à une autre méthode de caractérisation des émissions pour une ou plusieurs substances, cette méthode peut être utilisée en lieu et place des méthodes visées ci-dessus pour la ou les substances concernées.

B. – Méthode de mesure des concentrations d'exposition

PARAMETRE	UNITE	METHODE	DATE de publication
Prélèvements et analyse : Styrène, Ethylbenzène, 2-Ethoxyéthanol, 2-Méthoxyéthanol, MIBK, DMF, NMP, NEP, Tétrachloroéthylène, EGEEA, Benzophénone, Acétate de 2-méthoxypropyle, Bis(2-méthoxyéthyl)éther, Benzène, Dichlorométhane, 1,2,3-trichloropropane, (Trichlorométhyl)benzène, 1,2-Dichloroéthane, Naphtalène, COVT.	$\mu\text{g.m}^{-3}$	NF ISO 16000-6	2012
Prélèvements et analyse : formaldéhyde, acétaldéhyde	$\mu\text{g.m}^{-3}$	NF ISO 16000-3	2011

Lorsqu'un produit fait l'objet d'une norme française ou harmonisée et que celle-ci impose ou renvoie à une autre méthode de caractérisation des émissions pour une ou plusieurs substances, cette méthode peut être utilisée en lieu et place des méthodes visées ci-dessus pour la ou les substances concernées.

C. – Scénarios d'émissions

Les concentrations d'exposition sont calculées dans une pièce de référence conventionnelle d'un volume total (V) de 30 m³ bénéficiant d'un taux de renouvellement de l'air (n) de 0,5 h⁻¹, et à l'intérieur de laquelle on dispose un produit d'ameublement.

D. – Valeurs limites des concentrations d'exposition (en $\mu\text{g.m}^{-3}$) et classes correspondantes

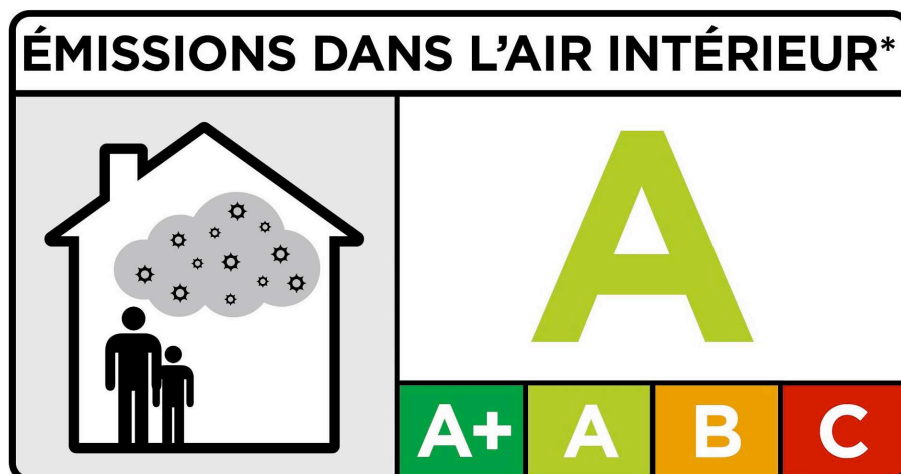
Les classes d'émission sont établies sur la base de mesures réalisées après vingt-huit jours en chambre d'essai d'émission, ou avant ce délai si les émissions respectent les exigences de la classe des émissions les plus faibles (A+).

CLASSES	C	B	A	A+
Formaldéhyde	≥ 10	< 10	< 5	< 3
Acétaldéhyde	≥ 160	< 160	< 80	< 40
Styrène	≥ 900	< 900	< 450	< 225
Ethylbenzène	≥ 260	< 260	< 130	< 65
2-Ethoxyéthanol	≥ 70	< 70	< 35	< 18
2-Méthoxyéthanol	≥ 60	< 60	< 30	< 15
4-Méthyl-2-pentanone (MIBK)	≥ 900	< 900	< 450	< 225
N,N,diméthylformamide (DMF)	≥ 100	< 100	< 50	< 25
N-Méthyl-2-pyrrolidone (NMP)	≥ 2040	< 2040	< 1020	< 510
N-Ethyl-2-pyrrolidone (NEP)	≥ 2400	< 2400	< 1200	< 600
Tétrachloroéthylène	≥ 250	< 250	< 125	< 65
2-Ethoxyéthylacétate (EGEEA)	≥ 100	< 100	< 50	< 25
Benzophénone	≥ 19	< 19	< 10	< 5
Acétate de 2-méthoxypropyle	≥ 2160	< 2160	< 1080	< 540
Bis(2-méthoxyéthyl)éther	≥ 440	< 440	< 220	< 110
Benzène	≥ 1	< 1	< 1	< 1
Dichlorométhane	≥ 1	< 1	< 1	< 1
1,2,3-trichloropropane	≥ 1	< 1	< 1	< 1
(Trichlorométhyl)benzène	≥ 1	< 1	< 1	< 1
1,2-Dichloroéthane	≥ 1	< 1	< 1	< 1
Naphtalène	≥ 1	< 1	< 1	< 1
Composés organiques volatils totaux (COVT)	≥ 1000	< 1000	< 500	< 250

ANNEXE II

- L'étiquette comporte les indications ci-dessous :
 - l'intitulé « Emissions dans l'air intérieur » suivi d'un astérisque renvoyant au texte visé à l'article 3 ;
 - un pictogramme et une échelle de classe ;
 - une lettre en grand format correspondant à la classe la plus pénalisante obtenue parmi les substances ou le COVT selon les modalités prévues à l'annexe I.
- L'étiquette est d'une taille minimum de 60 mm × 120 mm et est conforme à l'un des deux modèles suivants :

Modèle 1 en couleurs :



Les couleurs devant être utilisées pour l'impression de l'étiquette sont les suivantes :

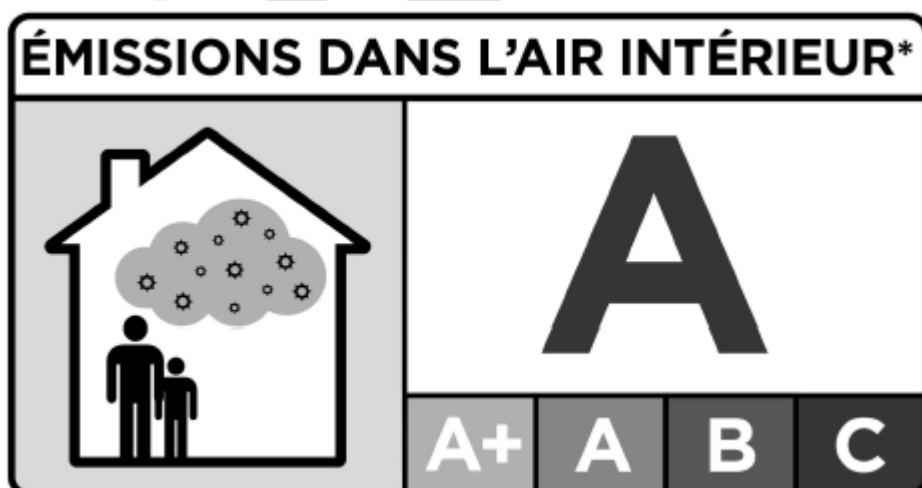
- pour le fond entourant le pictogramme : 0 % cyan, 0 % magenta, 0 % jaune, 20 % noir ;
- pour le nuage présent dans le pictogramme : 0 % cyan, 0 % magenta, 0 % jaune, 40 % noir ;
- pour la classe A+ : 100 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la classe A : 50 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la classe B : 0 % cyan, 50 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la classe C : 0 % cyan, 100 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir.

La lettre en grand format est imprimée dans la couleur correspondant à la classe sur fond blanc.

Sur l'échelle de classe, les lettres apparaissent en défoncée blanche sur un aplat de la couleur correspondant à la classe.

Le reste de l'étiquette est imprimé en noir sur fond blanc.

Modèle 2 en noir et blanc :



Les nuances de gris devant être utilisées pour l'impression de l'étiquette sont les suivantes :

- pour le fond entourant le pictogramme : 20 % noir ;
- pour le nuage présent dans le pictogramme : 40 % noir ;

- pour la lettre en grand format : 90 % noir ;
- pour la classe A+ : 40 % noir ;
- pour la classe A : 60 % noir ;
- pour la classe B : 80 % noir ;
- pour la classe C : 90 % noir.

La lettre en grand format est toujours imprimée en 90 % noir sur fond blanc.

Sur l'échelle de classe, les lettres apparaissent en défoncé blanche sur un aplat du pourcentage de noir correspondant à la classe.

Le reste de l'étiquette est imprimé en noir sur fond blanc.

Pour une impression monochrome, le modèle 2 sera utilisé en remplaçant le noir par n'importe quelle autre couleur lisible, à condition de respecter les pourcentages.

PROJET